PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CD
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-151
portant mise en demeure
de la société ERIKS à Décines-Charpieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;
[...]
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne." ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mars 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EUROGAL (exploitation d'un entrepôt de matières combustibles) dans son établissement situé au 28 Wilson sur la commune de Décines-Charpieu ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU la déclaration de changement d'exploitant, concernant l'établissement implanté au 28 rue Wilson à Décines-Charpieu, réalisée par la société ERIKS par courrier du 15 mai 2023, reçu à la direction départementale de la protection des populations du Rhône le 22 mai 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées daté du 14 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 14 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ERIKS à Décines-Charpieu sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 28 rue Wilson sur la commune de Décines-Charpieu a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société ERIKS :

- n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses ;

- n'a pas fait apparaître les matières dangereuses dans son état des matières stockées et n'a pas déterminé si les mentions de danger des matières dangereuses présentes sur le site peuvent ou non conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société ERIKS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Décines-Charpieu, rue Wilson, les dispositions prévues au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERIKS de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ERIKS, implantée 28 rue Wilson, à Décines-Charpieu est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous un délai de 2 mois**, en disposant d'un état des matières stockées :

- mis à jour de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses ;

- faisant apparaître les matières dangereuses, ainsi que les différentes familles de dangers associés, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 3 août 2023
Pour la préfète,

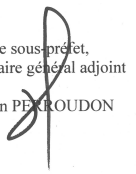

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON